



Arrêt

**n° 70 613 du 24 novembre 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me E. STESENS, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et appartenez à l'ethnie bamiléké. Née en 1978, vous avez obtenu le Bepc et n'avez jamais travaillé par la suite. De religion catholique, vous êtes célibataire et avez trois enfants, dont deux vivent au Cameroun. Le dernier, né en Belgique, vit actuellement avec vous.

Originnaire du village de Bandenkop, vous vivez avec vos parents à Yaoundé, depuis votre enfance.

Vous partez avec votre famille, le 8 juillet 2010, à Bandenkop pour assister, pendant trois jours, aux funérailles de votre grand-mère, qui était « reine » dans son village.

Le 1er jour des cérémonies, vous êtes capturée par les notables du village et séquestrée dans la maison sacrée. On vous apprend que vous avez été choisie pour remplacer votre grand-mère dans sa fonction de « reine ». On vous apprend aussi que vous devrez épouser l'un des notables du village.

Vous restez enfermée près de huit mois entourée de deux femmes qui prennent soin de vous. Lors de votre séjour, vous êtes abusée par l'homme à qui vous avez été promise et tombez enceinte suite à cette agression. Votre oncle passe également vous rendre visite pendant cette période, jusqu'à ce qu'il décide de vous aider à vous évader avant la date de votre initiation fixée au 5 mars 2011.

Après quelques jours, vous quittez votre pays par avion, le 12 mars 2011, pour la Belgique. Depuis mai 2011, vous n'avez plus de nouvelles de vos parents, avec lesquels vous aviez des contacts jusque-là. Ceux-ci vous ont demandé de ne plus leur téléphoner parce qu'ils avaient des problèmes à cause de vous.

Vous introduisez votre demande d'asile en date du 14 mars 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent en effet sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le CGRA estime que vos déclarations concernant le statut de « reine » que détenait votre grand-mère sont contradictoires avec les informations dont dispose le CGRA.

En effet, vous dites que votre grand-mère n'était ni l'épouse du chef du village, ni l'épouse de notables et qu'elle a obtenu le statut de « reine » parce que sa grand-mère était la fille du chef. Vous ajoutez également que toutes les femmes de la chefferie sont des « reines », parce qu'elles sont femmes, à l'instar des hommes qui sont des notables (rapport d'audition du 16 juin 2011, p. 5). Or, selon les sources à la disposition du CGRA et jointes à votre dossier administratif, seules la mère du chef, ou la mère du Nzūmafo, ainsi que la fille aînée du chef deviennent « reine » (Cf. farde bleue document 1). Il n'y a donc pas de système de passation de mère en fille pour ce statut. Ce constat, basé sur des faits objectifs, remet en cause le fait central de votre demande d'asile et discrédite dès lors le bien-fondé de celle-ci. Il n'est en effet pas du tout crédible qu'on vous ait choisie pour devenir reine alors que vous ne remplissez aucune des conditions pour le devenir et alors que vous ne viviez même pas dans le village. Interrogée sur les raisons de ce choix, vous ne fournissez d'ailleurs aucun début d'explication (idem, p. 6).

Deuxièmement, le CGRA constate que vos déclarations relatives à la chefferie manquent de consistance et, partant, discréditent votre appartenance à celle-ci.

Vous déclarez, en effet, ignorer la structure organisationnelle de la chefferie puisque vous ne savez pas s'il existe, à côté du chef et des notables, d'autres membres importants (ibidem). Or, d'après les informations jointes à votre dossier, il existe une hiérarchie très précise au niveau de la chefferie au sein de l'ethnie bamiléké.

De plus, vous ne connaissez pas le degré de la chefferie (rapport d'audition du 16 juin 2011, p.9). Pourtant, vous êtes originaire de cette chefferie, et bien que vous n'ayez jamais vécu dans le village, votre grand-mère y jouait un rôle important. Il n'est pas vraisemblable de ce fait que vous ne puissiez fournir de tels renseignements.

Par ailleurs, vous prétendez ne pas connaître les notables qui vous ont enlevée en juillet 2010 (idem, p.9). Il est improbable, vu le rôle tenu par votre grand-mère dans la chefferie, que vous ne les ayez jamais vus et que vous n'ayez appris à les connaître au cours de vos mois de détention.

De même, vous déclarez que les notables portent une tenue traditionnelle le jour où ils vous enlèvent sans pouvoir dire si c'est la tenue réservée aux notables (idem, p. 10). Votre manque de connaissance sur le sujet jette un sérieux doute sur la réalité de votre séjour dans ce village.

De surcroît, interrogée sur la tradition « des jumeaux », pouvoir que votre grand-mère exerçait et que vous deviez reprendre, vous vous contentez de dire que vous ne savez pas de quoi il s'agit parce que ça ne vous intéresse pas (sic) (idem, p. 7). Or, d'après vos dires, cette tradition devait vous être inculquée pendant les huit mois de votre détention. Interrogée à ce sujet, vous répondez que les deux femmes censées vous aider dans cette tâche n'étaient pas très ouvertes et ne bavardaient pas beaucoup (idem, p. 14). Il n'est ici pas du tout crédible que vous ne soyez pas plus précise sur cette tradition alors que vous aviez été choisie pour la perpétuer et alors que vous êtes restée plus de 8 mois auprès de femmes censées vous initier.

L'ensemble de ces inconsistances à propos de la chefferie et de ses initiations jette un sérieux doute sur la foi à accorder à vos déclarations et conforte le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas relaté devant lui des faits réellement vécus.

Troisièmement, le CGRA estime que vos déclarations relatives à votre détention sont invraisemblables.

Vous déclarez, de fait, être détenue pendant huit mois. Or, vous ne connaissez pas le nom des notables qui vous ont enlevée et qui viennent vous voir dans la maison sacrée (idem, p. 4, 14). Il est peu probable que vous puissiez ignorer de telles informations au regard du temps que vous passez en détention.

De plus, vous ne pouvez rien dire des rites que vous subissez pendant votre détention. Si vous indiquez que vous deviez manger la tête d'une chèvre, le coeur de trois poulets et le tarot avec une sauce jaune et acquérir de la sorte votre pouvoir, vous ne pouvez donner de plus amples précisions sur ce pouvoir. Vous vous contentez ainsi de dire que vous ne deviez plus être la même (idem, p. 12-13). Il est invraisemblable qu'ayant passé huit mois enfermée afin d'être initiée vous ne puissiez expliquer quels sont ces pouvoirs que vous deviez maîtriser. D'autant plus, que les deux femmes qui vous surveillent sont censées tout vous expliquer.

En outre, le CGRA estime invraisemblable que votre oncle attende plus de 8 mois pour tenter de vous faire fuir alors que, selon vos dires, il vous rend fréquemment visite (idem, p. 11).

Ces considérations jettent un doute sur le caractère vécu des faits que vous invoquez.

Enfin, les documents que vous fournissez au Commissariat général ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués.

Le Commissariat général relève que vous ne produisez aucun document pertinent de nature à confirmer votre identité ou à tout le moins à rétablir la crédibilité de vos propos, et que vous n'êtes pas disposée à entamer des démarches qui iraient dans ce sens.

Or le CGRA rappelle ici la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil du Contentieux des étrangers, selon laquelle il n'appartient pas au Commissariat général de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des récits du demandeur d'asile ou l'actualité de sa crainte. L'atténuation de la charge de la preuve en matière d'asile ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur la partie adverse, en effet, il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même qu'elle craint avec raison d'être persécutée et de rendre compte de façon plausible des raisons qu'elle invoque.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

Dans un premier moyen, la partie requérante invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dite ci-après la [« loi du 15 décembre 1980 »]), des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (dite ci-après la « Convention européenne des droits de l'Homme ») et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque également la jurisprudence du Conseil d'Etat en son arrêt n°29 933 du 25 septembre 1986, sans plus de précision.

Dans un second moyen, la partie requérante invoque « la violation du principe des bons soins [sic] et des droits fondamentaux de l'Homme, tels qu'ils ressortent de la Convention européenne des droits de l'homme » ainsi que la violation de l'article 3 de la Convention visée ci-dessus.

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite que lui soit reconnue la qualité de réfugié.

4. Questions préliminaires

La partie requérante invoque la violation des articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme, qui ont trait respectivement au droit au respect de la vie privée et familiale et à l'interdiction de la discrimination mais n'expose nullement en quoi la décision attaquée ne respecte pas ces dispositions. En tant qu'il est pris de ces dispositions, le moyen n'est donc pas recevable.

En ce qui concerne l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que, dans le cadre de ses compétences, le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tant qu'il est pris de la violation « des droits fondamentaux de l'Homme, tels qu'ils ressortent de la Convention européenne des droits de l'homme » le second moyen est irrecevable, dans la mesure où la partie requérante omet de préciser les dispositions dont elle se prévaut, et en quoi la décision attaquée les méconnaîtrait.

5. Discussion

Bien que la requête ne vise pas explicitement les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi.

La partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 et se contente d'exposer « *que c'est assez que la requérante donne de preuve que la situation est dangereuses en général pour la population d'un pays, parce que les raisons de peur ne sont pas individuelles [sic]* » (requête, p 6). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison des invraisemblances des méconnaissances relevées par la partie défenderesse dans ses déclarations.

Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

Le débat se noue dès lors autour de la question de l'établissement des faits invoqués par la requérante.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, tout d'abord, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que les déclarations de la requérante, à propos du statut de « Reine » de sa grand-mère, manquent de consistance et sont en contradiction avec les informations qui sont à la disposition de la partie défenderesse à ce sujet. Ainsi le Conseil constate avec la partie défenderesse que, sur base des informations qui figurent au dossier administratif, toutes les femmes de la chefferie ne sont pas des « Reines », contrairement à ce qui est soutenu par la requérante (rapport d'audition, p 5 - dossier administratif - farde intitulée « information des pays /pièce 1, p 3). Par ailleurs, il relève le manque de consistance des déclarations de la requérante concernant les motifs pour lesquels elle aurait été choisie par sa grand-mère pour lui succéder. Ainsi, invitée par la partie défenderesse à indiquer à quel notable sa grand-mère avait confié son désir de la voir lui succéder ainsi que les motifs pour lesquels elle a été choisie, le Conseil observe que la requérante se contente de répondre « *je ne sais pas* » (rapport d'audition, p 6). Il observe encore que la requérante, invitée par la partie défenderesse à indiquer les motifs pour lesquels sa grand-mère l'aurait choisie tout en sachant qu'elle était de religion catholique, alors que la fonction de « Reine » est un élément du rituel animiste, expose simplement : « *je ne sais pas* » (rapport d'audition, p. 7). Partant, le Conseil estime qu'après avoir constaté que la partie requérante n'avait fourni aucun élément pertinent permettant d'expliquer la raison pour laquelle elle a été choisie pour être « reine » alors qu'elle ne remplissait aucune condition pour le devenir, la partie défenderesse a pu légitimement estimer qu'on ne pouvait accorder un quelconque crédit à ses propos relatifs à sa succession au statut de « Reine » qui aurait été celui de sa défunte grand-mère.

Ensuite, le Conseil observe, avec la partie défenderesse, le manque de vraisemblance qui caractérise les propos de la requérante concernant l'organisation, les rites et les traditions associées de la chefferie. Il estime que l'incapacité de la requérante à tenir des propos précis et cohérents quant à la chefferie au sein de laquelle, malgré elle, elle aurait été destinée à succéder à sa grand-mère, est un indicateur important de l'absence de crédibilité de son récit. De même, le Conseil estime peu crédible que la requérante ne sache rien sur l'identité des notables qui l'auraient kidnappée lors des funérailles de son aïeule. Dès lors, il estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'elle ne pouvait accorder foi aux seules déclarations de la partie requérante.

Pour tenter d'expliquer les contradictions, invraisemblances et méconnaissances relevées dans ses déclarations quant aux éléments précités, la partie requérante réitère ses déclarations et invoque notamment son incompréhension de la langue badenko ainsi que le caractère rare de ses contacts avec sa grand-mère. Elle affirme également qu'en la choisissant comme « Reine », sa grand-mère voulait punir son fils, lequel n'a jamais respecté les traditions et coutumes (requête, pp. 4 et 5). Elle rappelle encore avoir exposé à la partie défenderesse que les notables lui ont expliqué qu'elle « devait succéder sa grand-mère, sans vérifier son rôle » (requête, p. 4) et qu'elle s'est évadée avant son initiation. La partie requérante sollicite également que le doute lui profite, dans la mesure où elle estime avoir donné suffisamment de précisions pour démontrer le fondement de sa crainte ou le caractère réel de son risque en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil ne peut se satisfaire de telles explications dans la mesure où il ressort du dossier administratif que les propos de la requérante présentent un caractère particulièrement imprécis, invraisemblable et contradictoire quant au statut de « reine » qu'elle allègue avoir été celui de sa grand-mère, ainsi qu'à la chefferie du village dans lequel elle aurait séjourné, alors que ces éléments constituent la pierre angulaire du récit produit à la base de sa demande d'asile, en sorte qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'elle puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur ces questions, *quod non*. Or, la partie requérante se borne, dans sa requête, à répéter des propos tenus aux stades antérieurs de la procédure ou à formuler diverses explications dénuées de consistance, non autrement étayées, qui ne sont pas de nature à pallier les imprécisions et méconnaissances relevées par la partie défenderesse sur ces points, lesquelles, en raison de leur nombre et de leur nature, ne peuvent être expliqués par la rareté des séjours de la requérante dans le village de sa grand-mère, ou par sa méconnaissance du badenko. Par ailleurs, la partie requérante ne conteste pas utilement les informations objectives qui figurent au dossier administratif quant aux modalités de transmission du titre de « Reine ». Dès lors, le Conseil constate que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel de sa demande, de fournir de quelconques indications susceptibles de conférer aux faits qui sont à l'origine de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

Plus particulièrement, quant au bénéfice du doute que sollicite la requérante, le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne remplit pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point c), de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir accordé le bénéfice du doute à la partie requérante.

S'agissant des déclarations de la partie requérante quant à sa détention, le Conseil estime encore, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il est invraisemblable qu'après autant de temps passé en confinement pour les besoins de la cérémonie finale d'initiation, la requérante ne sache rien dire des pouvoirs auxquels elle devait être initiée. Par ailleurs, le Conseil estime peu crédible que la requérante ne sache rien de l'identité des trois notables qui venaient régulièrement lui rendre visite en soirée. De même, s'agissant de son évasion, le Conseil estime peu crédible que la requérante ne soit pas en mesure de fournir des explications pertinentes quant aux motifs pour lesquels son oncle, qui lui rendait fréquemment visite, depuis le début de sa séquestration, ait attendu huit mois pour la libérer (rapport d'audition, p 11).

En termes de requête, la partie requérante se contente d'alléguer avoir fourni le prénom des notables en question et d'affirmer que son récit de sa détention est crédible, explications dont le Conseil ne peut se satisfaire, dans la mesure où, non autrement étayées, elles ne sont pas de nature à restituer aux faits allégués la crédibilité qui leur fait défaut.

Enfin, s'agissant de l'acte de naissance déposé par la partie requérante, dont une copie figure au dossier administratif, le Conseil observe que si cette pièce constitue un début de preuve de sa nationalité et de son identité, elle n'est pas de nature, en tant que telle, à restituer aux faits allégués la crédibilité qui leur fait défaut. Les arguments de la requête à ce sujet, à savoir que le fait que la requérante ne possède pas de carte d'identité ne signifie pas qu'elle ne provient pas du pays dont elle déclare être ressortissante, n'est pas de nature à modifier ce constat.

Par ailleurs, la partie requérante sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire. Elle soutient qu'elle a donné des preuves que la situation dans son pays reste dangereuse en général pour la population (requête, p 6).

A cet égard, d'une part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande de protection internationale ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

D'autre part, le Conseil observe que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante, en se contentant de faire référence à un arrêt du Conseil d'Etat, sans exposer en quoi elle estime que cette jurisprudence aurait été violée en l'espèce, ne fournit au Conseil aucun élément de nature à énerver les constats qui précèdent.

De même, les allégations selon lesquelles une absence de pondération entre les intérêts de la partie requérante et ceux de l'Etat caractériserait la prise de l'acte attaqué ne sont pas de nature à énerver les constats qui précèdent, cette allégation n'étant nullement étayée. Une telle allégation est d'autant plus dénuée de pertinence que dans le cadre du présent recours, le Conseil dispose, pour rappel, d'une compétence de pleine juridiction l'autorisant, notamment, à réformer ou confirmer les décisions de la partie adverse sans être lié par le motif sur lequel cette dernière s'est appuyé pour prendre sa décision (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95). Or, en n'exposant pas en quoi la mise en balance de ses intérêts et de ceux de la partie défenderesse aurait été effectuée de manière disproportionnée, la partie requérante reste en défaut de fournir au Conseil un quelconque élément de nature à indiquer qu'elle nourrit une crainte fondée de persécution ou qu'elle encourt un risque réel d'atteintes graves.

A la lumière des développements qui précèdent, le Conseil constate que la motivation de l'acte attaqué se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. Ainsi, en remettant en cause la réalité du projet de succession de la grand-mère de la requérante ainsi que la détention qui en aurait découlé, notamment en raison des imprécisions et ignorances relevées dans son récit quant au statut de « *reine* » que détenait sa grand-mère, à la chefferie, aux notables qui l'auraient enlevée, aux traditions et aux rites de sa communauté, et ce alors que ce projet de succession est à l'origine de son départ du Cameroun, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'établit pas qu'elle craint avec raison d'être persécutée en cas de retour dans ce pays, ou d'y subir des atteintes graves.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

M. BUISSERET